

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

JUGEMENT : Gérard MARTINEZ
N° **10712021**
Du 21 Juin 2021
Procédures collectives
N° RG 19/00032 - N° Portalis DBWR-W-B7D-MOZW

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE NICE (A.M)

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du vingt et un Juin deux mil vingt et un

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Présidente : Mme Virginie PARENT, Première Vice-Présidente
Assesseur : M Côme JACQMIN, Vice-Président
Assesseur : M Alain GOUTH, Magistrat à titre temporaire

Greffier : Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de M Jean-Philippe NAVARRE, Procureur de la République adjoint.

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 17 Mai 2021, le prononcé du jugement étant fixé au 21 Juin 2021.

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 21 Juin 2021, signé par Mme PARENT, et Mme CABRAS, Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

expédition délivrée à
Me FUNEL
M MARTINEZ
Me WALICKI
Conseil de l'ordre des masseurs
kinésithérapeutes
TPG DES AM

ENTRE :

Me Jean-Patrick FUNEL - Mandataire Judiciaire en qualité de représentant des créanciers de M Gérard MARTINEZ
54, rue Gioffredo
06000 NICE.
comparaissant en personne.

ET :

M. Gérard MARTINEZ
Masseur-Kinésithérapeute
SIRET 341 895 092 00029
26 Rue Guiglia
06000 NICE.
Dont le domicile personnel est 524 Avenue de la Libération - La Rive droite
D- 06700 ST LAURENT DU VAR
représenté par Maître Marielle WALICKI de la SCP WABG, avocats au
barreau de NICE.

EN PRESENCE DU :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS
KINESITHERAPEUTES
10, Bd Joseph Garnier - 06000 NICE
Non représenté

le 21 juin 2021

Copie : P.R.

mentions diverses

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 16 mars 2020, une procédure de sauvegarde judiciaire a été ouverte à l'égard de monsieur Gérard MARTINEZ, sur sa requête déposée au greffe le 21 octobre 2019.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 2 novembre 2020.

Monsieur Gérard MARTINEZ a proposé un projet de plan de sauvegarde et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances mensuelles de montant égal, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan, les dividendes étant de 1.280€ ou de 14 819€ selon l'admission ou non des contestations de créances, les créances inférieures à 500€ étant réglées dès l'arrêté du plan.

Le représentant des créanciers indique que le passif déclaré s'établit à la somme de 135 496€ (148 338€ si les créances contestées sont admises ou 15 260€ dans le cas contraire) .
La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée par les soins du représentant des créanciers.

A l'expiration du délai de trente jours, les créanciers se sont majoritairement prononcés en faveur des délais proposés.

Compte tenu des contestations de créances qui seront soumises au juge-commissaire, le passif retenu est donc susceptible d'être compris entre 148 338 € dans l'hypothèse où les créances contestées sont admises et 15260€ dans l'hypothèse inverse. Les dividendes annuels seront compris entre 14 819€ dans l'hypothèse la plus défavorable et 1280€ dans l'hypothèse la plus favorable.

Ils se déclarent favorables à l'adoption du plan, avec comme garanties que le débiteur remette au commissaire à l'exécution du plan tous les 6 mois, une situation comptable, et une situation de trésorerie, qu'il verse entre les mains de ce dernier tous les mois ou semestre une provision en amortissement du dividende annuel en intégrant une quote part des créances contestées dans l'attente de l'issue de la procédure de vérification des créances, et prenne l'engagement de saisir le tribunal de toute cession de l'actif immobilier lui appartenant à LES ANGLÉS (Gard) .

Le débiteur sollicite que les versements provisionnels sur les dividendes s'effectuent par trimestre.

Le Conseil de l'Ordre des kinésithérapeutes régulièrement avisé, ne comparaît pas.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile.

MOTIFS ET DÉCISION

Les pièces produites par le débiteur font ressortir que sur la période du 01/01/20 au 31/12/20, les recettes nettes de l'intéressé ont été de 129 581 €, son bénéfice net de 57.762€. Le compte de résultat pour la période de janvier à mars 2021 traduit des recettes nettes de 32 395€, et un bénéfice net de
- 3029 € principalement dû à une régularisation de charges sociales.

Le débiteur a versé une attestation du 23 avril 2021 certifiant l'absence de dettes nouvelles.

Le compte de résultat provisionnel montre que monsieur MARTINEZ devrait générer en 2022 des recettes nettes de 134 000€ et un bénéfice net avant prélèvements personnels de 76 000€. En 2020, le débiteur a prélevé une somme de 4800€.

Selon l'admission des créances, les dividendes seraient de 1280€ hypothèse la plus favorable et 14 819€ hypothèse la moins favorable.

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de sauvegarde proposé offre des garanties de réussite.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de monsieur Gérard MARTINEZ en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation ;

Arrête le plan de sauvegarde de monsieur Gérard MARTINEZ , dont les modalités d'exécution sont les suivantes

- Remboursement des créances inférieures ou égales à 500,00 € dès l'arrêté du plan ;
- Remboursement du passif définitivement admis sous forme d'annualités constantes pendant une durée de dix ans, le premier versement devant intervenir au plus tard un an après le présent jugement, soit au 21 juin 2022, et les suivants aux dates anniversaires de cette échéance ;

Dit que le montant des dividendes sera déterminé en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que des sommes dues aux établissements bancaires au titre des intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an.

- Paiement des frais de justice et des éventuelles dettes postérieures à l'ouverture de la sauvegarde judiciaire dans le délai de deux mois à compter de ce jour ;

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenu d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire ;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce;

Maintient la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, représentée par Me Jean-Patrick FUNEL en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Maintient Mme Patricia LABEAUME en qualité de juge commissaire et M Vincent PELLEFIGUES en qualité de juge commissaire suppléant ; jusqu'à la reddition définitive des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions trimestrielles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les six mois les éléments comptables et notamment une situation comptable, et une situation de trésorerie, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

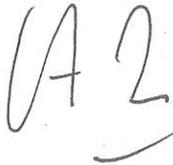
Dit que monsieur Gérard MARTINEZ devra saisir le tribunal de toute cession de l'actif immobilier lui appartenant à LES ANGLES (Gard) .

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de sauvegarde judiciaire.

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER

